

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le
8 septembre 2015 — Peter Radgen, Lilian Radgen/Finanzamt Ettlingen**

(Affaire C-478/15)

(2016/C 016/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Peter Radgen, Lilian Radgen

Partie défenderesse: Finanzamt Ettlingen

Question préjudicielle

Les dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération helvétique, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (JO 2002 L 114, p. 66), notamment son préambule, ses articles 1^{er}, 2, 4, 11, 16 et 21 ainsi que les articles 7, 9 et 15 de son annexe I, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la règle d'un État membre qui refuse à un citoyen assujéti à l'impôt de manière illimitée dans cet État le bénéfice d'un abattement pour une activité d'enseignement à titre accessoire, au motif que celle-ci n'est pas exercée au service ou pour le compte d'une personne morale de droit public établie dans un État membre de l'Union ou dans un État auquel s'applique l'accord sur l'Espace économique européen, mais au service ou pour le compte d'une personne morale de droit public établie sur le territoire de la Confédération helvétique?

Recours introduit le 22 septembre 2015 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-502/15)

(2016/C 016/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Mifsud-Bonnici et E. Manhaeve, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions

La Commission demande qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas correctement appliqué la directive 91/271/CEE du Conseil (¹), du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, en ce qui concerne Gowerton et Llanelli, Gibraltar et onze agglomérations, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 4, 5 et 10 de la directive 91/271/CEE;
- condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.